



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Risques et Sécurité

Affaire suivie par :

Christine CARBALLO

Tél : 05 53 69 35 50

Mél : christine.carballo@lot-et-garonne.gouv.fr

n° 20240052

Direction départementale
des territoires

Agen le 21 MAI 2024

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure de révision du PPR mouvements de terrain d'Agen coteau de l'Ermitage et ses abords, sur le périmètre défini en annexe de l'arrêté de prescriptions du 22 mars 2024, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle carte des aléas mouvement de terrain.

Dans l'attente de l'approbation de la révision du PPR mouvements de terrain d'Agen, il vous appartient de prendre en compte cette nouvelle connaissance du risque dans le cadre de vos compétences en matière d'urbanisme. Vous veillerez à appliquer les dispositions du « Règlement pour garantir les immeubles à édifier au coteau de l'Ermitage et ses abords sur le territoire de la commune d'Agen », datant de 1970, qui demeure applicable jusqu'à l'approbation de la révision du plan de Prévention des Risques mouvements de terrain d'Agen.

Sur les nouveaux secteurs intégrés dans le périmètre du futur PPR, cette nouvelle connaissance du risque devra être prise en compte en mettant en œuvre les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Pour sa part, l'État sera vigilant sur ce point dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Ainsi, durant cette phase transitoire, il conviendra qu'aucun projet nouveau ne soit autorisé en zone à aléa fort. Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions peuvent être autorisées en veillant à limiter la vulnérabilité des bâtiments et lorsque l'aléa est faible ou moyen.

Des extensions mesurées des constructions existantes pourront être également autorisées sous réserve du respect de prescriptions adaptées au projet et en recherchant la réduction de la vulnérabilité des locaux créés. Enfin, aucune contrainte ne pèse sur l'entretien des bâtiments et les mises aux normes.

Je me permets d'attirer votre attention sur les conditions du recours à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Il est nécessaire de toujours motiver en quoi le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique et l'avis, si sollicité par vos services, émis par le Service Risques et Sécurité de la DDT sur toute autorisation d'urbanisme, sera explicité en fonction des circonstances de chaque dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet

Daniel Barnier

Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR
Maire d'Agen
Place du Dr Esquirol
47916 AGEN cedex 9

Copie : Agglomération d'Agen, SUH/AU, SUH/ADS



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Risques et Sécurité

Affaire suivie par :

Christine CARBALLO

Tél : 05 53 69 35 50

Mél : christine.carballo@lot-et-garonne.gouv.fr

n° 20240052

Agen le 21 MAI 2024

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de révision du PPR mouvements de terrain d'Agen coteau de l'Ermitage et ses abords, sur le périmètre défini en annexe de l'arrêté de prescriptions du 22 mars 2024, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle carte des aléas mouvement de terrain.

Dans l'attente de l'approbation de la révision du PPR mouvements de terrain d'Agen, il vous appartient de prendre en compte cette nouvelle connaissance du risque dans le cadre de vos compétences en matière d'urbanisme. Vous veillerez à appliquer les dispositions du « Règlement pour garantir les immeubles à édifier au coteau de l'Ermitage et ses abords sur le territoire de la commune d'Agen », datant de 1970, qui demeure applicable jusqu'à l'approbation de la révision du plan de Prévention des Risques mouvements de terrain d'Agen.

Sur les nouveaux secteurs intégrés dans le périmètre du futur PPR, cette nouvelle connaissance du risque devra être prise en compte en mettant en œuvre les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Pour sa part, l'État sera vigilant sur ce point dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Ainsi, durant cette phase transitoire, il conviendra qu'aucun projet nouveau ne soit autorisé en zone à aléa fort. Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions peuvent être autorisées en veillant à limiter la vulnérabilité des bâtiments et lorsque l'aléa est faible ou moyen.

Des extensions mesurées des constructions existantes pourront être également autorisées sous réserve du respect de prescriptions adaptées au projet et en recherchant la réduction de la vulnérabilité des locaux créés. Enfin, aucune contrainte ne pèse sur l'entretien des bâtiments et les mises aux normes.

Je me permets d'attirer votre attention sur les conditions du recours à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Il est nécessaire de toujours motiver en quoi le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique et l'avis, si sollicité par vos services, émis par le Service Risques et Sécurité de la DDT sur toute autorisation d'urbanisme, sera explicité en fonction des circonstances de chaque dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Le préfet
Daniel Barnier

Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR
Président de l'Agglomération d'Agen
8 rue André Chénier
47916 AGEN cedex 9

Copies : SG Préfecture, Mairie Agen, DDT SUH/AU et SUH/ADS